

# L'EXÉCUTION DES CONDAMNÉS A MORT EN GRÈCE ANTIQUE

par M<sup>e</sup> Ph. GELBERT,

*Dr. en droit, avocat, Genève*

L'exécution des principaux criminels de guerre à Nuremberg soulève la question de savoir de quelle manière les anciens Grecs exécutaient leurs condamnés à mort et quelle peine ils prévoyaient en général contre les crimes et délits.

Tandis que de nos jours les condamnés à la peine capitale sont exécutés par pendaison ou fusillade, par la guillotine ou le courant électrique, à Athènes il y avait l'empoisonnement par la ciguë, la lapidation, la strangulation et parfois aussi la mort était provoquée par inanition, — à Sparte encore par la précipitation dans un gouffre. La lapidation se pratiquait spécialement contre les traîtres, les espions et les sacrilèges. Le condamné était conduit hors de la ville, précédé par les témoins dont les dépositions avaient contribué à faire prononcer contre lui la peine de mort. L'exécution se faisait de deux manières: ou les témoins jetaient leurs premières pierres, puis tous les assistants ou passants jetaient la leur au malheureux jusqu'à ce que mort s'ensuive, ou bien encore on jetait le condamné dans un trou que l'on comblait ensuite avec une énorme pierre qui l'écrasait. Souvent aussi, le coupable était précipité par l'un des témoins du haut d'un endroit élevé, tandis qu'un autre faisait rouler sur lui une grosse pierre. Si la mort n'était pas immédiate, le misérable était achevé. Parfois encore le peuple lapidait, en dehors de tout jugement, ceux qui avaient encouru sa disgrâce. Une aggravation de la peine de la lapidation existait

contre les traîtres à la patrie: on démolissait la maison du traître et on ensevelissait son corps hors du territoire du pays, en fixant sur le tombeau une planche avec inscription de son forfait; on déclarait aussi *l'attimie* contre lui, c'est-à-dire privation de l'ensemble des droits, des prérogatives et des honneurs qui étaient attribués à la qualité de citoyen, peine qui se transmettait par héritage aux enfants du coupable. Quant à la ciguë, Platon en a fait une description magistrale et souvent analysée, dans le Phédon, en racontant la mort de Socrate.

La pendaison n'était pas en usage en Grèce antique, pas plus que l'emprisonnement comme peine, car le séjour dans une prison était contre le sentiment de liberté des Grecs. On gardait le coupable, ou celui contre lequel pesaient de graves soupçons d'avoir commis un crime, dans la prison jusqu'à son exécution ou à sa mise en liberté. La lapidation avait encore force de loi en Macédoine sous Alexandre le Grand; les Athéniens lapidèrent, durant la guerre persique, Lykidès qui avait conseillé la soumission. Le cas du général spartiate Pausanias est, sous ce rapport, instructif: dénoncé par Argilius, qui portait au Satrape Artabaze les lettres par lesquelles il déclarait avoir reçu 500 talents pour trahir Sparte, Pausanias fut condamné à mort par lapidation. Pendant qu'on le conduisait à la place d'exécution, il réussit à prendre la fuite et à s'enfermer dans le temple de Minerve. Pour ne pas violer le droit d'asile, on mura

la porte du temple. Le père de Pausanias, Cléombrote, ayant appris de quoi il s'agissait, suivit la foule et se mit à garder avec sa femme l'issue du temple, obligeant ainsi son fils à mourir de faim.

Les habitants de Mytilène avaient choisi la lapidation pour punir un tyran, mais aux alliés qui s'étaient séditieusement séparés d'eux ils appliquaient comme peine *l'obligation de ne pas enseigner à leurs enfants les lettres et la musique, considérant comme la plus grave punition de laisser les enfants ignorants et grossiers pendant toute leur vie.*

A part la lapidation, qui avait le caractère d'une vengeance populaire, les anciens Grecs connaissaient la déportation hors les frontières du pays, avec séquestre des biens. Ils avisait simplement le condamné, et s'il ne quittait pas le pays ou s'il revenait sans permission, il encourait la peine de mort. Il existait encore la vente en esclavage qui se pratiquait depuis Solon uniquement contre les étrangers. La torture s'appliquait aux esclaves, non seulement lorsqu'ils étaient poursuivis pour un crime, mais aussi dans le cas où l'on pouvait supposer qu'ils pourraient déposer contre un tiers. On n'appliquait le supplice contre un citoyen libre que par décision spéciale du peuple. La bastonnade ne s'appliquait que sur les esclaves. L'emprisonnement pour dettes durait jusqu'au paiement de celles-ci. Si le débiteur mourait avant de s'acquitter, la dette passait à ses enfants.

Quant à l'ostracisme, ce n'était pas une peine; il n'avait pas pour le citoyen des suites préjudiciables. C'était plutôt une mesure politique préventive contre ceux qui voulaient

s'élever au-dessus de la masse populaire, ou qui, par leur situation ou leurs opinions, pouvaient menacer la sécurité de l'Etat. On les éloignait du pays par suffrage populaire pour un certain temps, avec possibilité de les rappeler avant l'échéance. A ce propos, il est intéressant de résumer ici en quelques mots les discussions des vainqueurs de l'expédition de Sicile au sujet de la peine dont il fallait frapper les généraux et soldats vaincus. Un vieillard qui avait perdu ses deux fils dans cette même expédition se leva comme premier orateur. Il conseilla d'user de la miséricorde et de la compassion envers les vaincus. Un second orateur, un spartiate, le général Gylippos prit la parole et releva l'attaque inique des Athéniens, qui devaient subir les conséquences de leur action insensée; s'ils avaient vaincu — ajouta-t-il — leur cruauté n'aurait pas connu de bornes. Ces arguments et d'autres raisonnements encore, contribuèrent au fait que les Siciliens ne prêtèrent aucune attention aux idées de Platon, et tuèrent les généraux athéniens; quant aux prisonniers, ils furent précipités dans des carrières où une mort terrifiante s'ensuivit pour eux. Platon soutenait les principes suivants: Envers les amis, l'amitié ne doit jamais discontinuer; quant aux ennemis, l'inimitié doit durer jusqu'à la victoire; on doit châtier l'adversaire jusqu'à sa soumission. Celui qui punit le vaincu au delà, ne nuit plus à l'adversaire, mais se rend coupable envers *l'Humanité.*

Ainsi, cette idée de *crime contre l'Humanité* que le statut des Etats vainqueurs a adopté à Nuremberg, n'est pas nouvelle.